

Le précédent « Slipyj »

par Théophane Doussau

LE RÉCENT *Appel fraternel au pape Léon XIV pour établir un pont avec la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X* de Mgr Athanasius Schneider, publié le 24 février 2026 ¹, a opportunément rappelé une situation historique récente mais méconnue de la plupart, en tout cas dans le monde francophone.

En 1977, écrit Mgr Schneider, le Serviteur de Dieu, le cardinal Josyf Slipyj, consacra secrètement trois évêques à Rome sans l'approbation du pape Paul VI, pleinement conscient que ce dernier ne le permettrait pas en raison de l'Ostpolitik alors en vigueur au Vatican.

Cet événement qui n'a presque jamais été étudié en langue française, avait cependant récemment été invoqué pour justifier la possibilité d'ordinations clandestines dans le rite traditionnel, par Peter Kwasniewski ². Cette remise à l'honneur nous offre l'opportunité de présenter brièvement une page récente de l'histoire de l'Église, qui n'est pas dépourvue d'enseignements pour les catholiques attachés à la Tradition ; présentation brève, et que nous ne prétendons pas exhaustive : les événements étant relativement récents, certains protagonistes ne sont morts que récemment, les archives sont loin d'être toutes accessibles ³, et la crise dans l'Église multiplie les tentatives d'occulter certains faits ou de récupérer certains personnages.

¹ — Publié par la vaticaniste Diane MONTAGNA : <https://dianemontagna.substack.com/p/exclusive-bishop-schneider-appeals> ; la version française en a été publiée sur le site de Renaissance catholique : <https://renaissancecatholique.fr/blog/appeal-fraternel-au-pape-leon-xiv/> le 26 février.

² — L'article fut initialement publié le 13 octobre 2021, alors que le pape François voulait prohiber l'usage du Pontifical traditionnel. Il est disponible en ligne : <https://onepeterfive.com/clandestine-ordinations-against-church-law-lessons-from-cardinal-wojtyla-and-cardinal-slipyj/>

³ — Les archives vaticanes sur cette période ne sont pas encore ouvertes ; celles des Ukrainiens se trouveraient à la basilique Sainte-Sophie à Rome, sans être encore complètement classées ni inventoriées ; nous sommes donc contraints à une grande prudence, notamment sur les réactions romaines au cas que nous allons exposer.

Décapitation et survie de l'Église gréco-catholique ukrainienne

Lorsque la Galicie, province occidentale de l'Ukraine, fut « libérée » par l'Armée Rouge, en juillet 1944, le métropolite Andreï Sheptytskyi (Андрей Шептицький) demanda à son clergé de ne pas partir en exode, pour prendre soin des fidèles qui resteraient sur place. Celui-ci, originaire d'une famille complètement polonisée, était devenu métropolite ¹ de Lviv, et donc chef de l'Église gréco-catholique ukrainienne ², en 1902, choisi par Léon XIII à l'âge de trente-cinq ans. Grand artisan de l'essor de l'Église ruthène (autre nom de son Église), il s'était toujours montré le défenseur des droits de sa communauté et de son peuple. Il ne pourrait cependant plus l'être dans cette nouvelle crise, puisqu'il mourut le 1^{er} novembre 1944.

Iosif Slipyj ³ (Йосиф Сліпий 1892-1984) lui succéda immédiatement : dès le début de la guerre mondiale, le métropolite Andreï avait demandé et obtenu de Pie XII de nommer et sacrer un auxiliaire qui pût lui succéder s'il venait à mourir ⁴. A l'invitation de l'occupant, Slipyj envoya une délégation à Moscou pour y faire reconnaître civilement son Église, ce qui lui fut accordé ⁵.

Quelques semaines après, pourtant, le plan de « solution finale du problème uniaste » fut lancé par Staline ⁶ : début 1945, le patriarche Alexeï I écrivit une lettre aux « Uniates » ⁷, les invitant à réintégrer l'Église orthodoxe Russe, lettre qui ne rencontra aucun écho en Galicie ; le 11 avril 1945, les six évêques gréco-catholiques ukrainiens furent arrêtés (ils seront rejoints en juin 1946 par les deux évêques gréco-catholiques de Pologne) ; ils furent jugés à Kiev, sans avoir le droit à un avocat et condamnés à une peine de cinq

1 — Le métropolite est, chez les Orientaux, l'équivalent d'archevêque ; mais il a néanmoins conservé la juridiction sur les évêques qui dépendent de lui, contrairement à l'évolution latine.

2 — Pour mieux connaître cette Église de rite oriental et le contexte religieux, on pourra se reporter à notre recension, dans le présent numéro, ou mieux, à l'ouvrage lui-même de Didier RANCE, *Catholiques d'Ukraine*, Artège, 2022.

3 — Nous adoptons ici la graphie aujourd'hui la plus courante, comme pour les autres noms slaves de l'étude. Le « j » final ne se prononce pas.

4 — Mgr Slipyj fut sacré en secret en 1939 ; cf. Didier RANCE, *Catholiques d'Ukraine*, Artège, 2022, p. 157. Voir sa biographie à la même page.

5 — D. RANCE, *op. cit.*, p. 153.

6 — Pour être exact, notons que ce mouvement commença, dans les zones occupées par les Soviétiques, dès les années 1930, voire plus tôt : l'Holodomor, le grand génocide ukrainien s'accompagna d'une violente persécution religieuse et du rattachement forcé à Moscou des fidèles de l'Église gréco-catholique et de l'Église orthodoxe ukrainienne.

7 — Nous utilisons ce terme entre guillemets car, quoique d'usage assez courant chez nous jusqu'à peu de temps encore, c'est à l'origine un terme péjoratif, dépréciant les chrétiens de rite byzantin slave revenus à l'unité catholique.

à dix ans de travaux forcés ; la plupart décédèrent rapidement, en 1949 et 1950, un autre en 1957, ne laissant plus que Slipyj encore incarcéré.

Les 8 et 9 mars 1946, un simulacre de synode se tint à Lviv ¹, réunissant deux cent seize ecclésiastiques ² dont ceux déjà passés secrètement au schisme, quelques laïcs, et surtout, les représentants du NKVD ; un scrutin à main levée vota la réunion à l'Église (schismatique) russe ³. Neuf cent cinquante prêtres finirent par accepter cette dissolution ; plus de huit cents refusèrent. Plusieurs centaines de prêtres disparurent, enlevés ou tués ; plus de cent mille fidèles et trois cents prêtres parvinrent à fuir en Europe centrale et occidentale ⁴. Parmi ceux qui avaient apparemment accepté, beaucoup continuèrent à commémorer liturgiquement ⁵ le pape et conservèrent les usages « uniates », surtout dans les campagnes. En 1957, une nouvelle vague d'arrestations de prêtres uniates témoignait de leur persistance, tandis que le patriarche de Moscou dénonçait la « menace uniate » ⁶.

L'Église gréco-catholique en Ukraine paraissait donc morte : le seul évêque qui avait évité l'arrestation, Théodore Romzha, évêque de Mukačevo ⁷, avait été assassiné ⁸ dans son lit d'hôpital en 1947 ⁹. Un des évêques galiciens (Hryhoriy Khomyshyn, évêque de Stanislaviv/Ivano-Frankivsk) avait essayé d'éviter la catastrophe en procédant au sacre secret

1 — Cf. Bohdan R. BOCIURKIW, « Lviv sobor of 1946 », *Encyclopedia of Ukraine*, vol. 3, 1993. Article disponible en ligne : <https://www.encyclopediaofukraine.com/display.asp?linkpath=pages%5CL%5CV%5CLvivSoborof1946.htm>

2 — Du moins sur le papier : les chiffres varient entre cent quarante et deux cent seize, beaucoup cédèrent, contraints par le chantage contre leurs enfants, et plusieurs noms furent inclus à l'insu des prétendus « signataires ».

3 — D. RANCE, *op. cit.*, p. 160.

4 — D. RANCE, *op. cit.*, p. 161.

5 — C'est-à-dire à en faire mention dans les diptyques, l'équivalent du *memento* du rite latin.

6 — D. RANCE, *op. cit.*, p. 169.

7 — Ne relevant pas de la juridiction de l'Église gréco-catholique ukrainienne et du cardinal Slipyj. Ce diocèse est situé dans l'ancienne partie hongroise de l'Ukraine, intégrée après la première guerre mondiale à la Tchécoslovaquie, puis à l'Ukraine après 1945. De cette éparchie *sui iuris*, était née celle de Prešov, en Tchécoslovaquie (actuellement en Slovaquie) dont l'évêque Vasil Hopko, longtemps incarcéré, survécut jusqu'en 1976. Mais ces deux éparchies (diocèses) ne relevaient pas de l'Église Ukrainienne, et celle de Prešov ne se trouvait même pas en Ukraine.

8 — Le 27 octobre 1947, sa voiture à cheval fut renversée par un camion militaire et les soldats, habillés en civil, se mirent à le battre à mort, avant de devoir fuir devant l'arrivée de civils ; admis à l'hôpital de Mukačevo, Mgr Romzha était en train de se remettre quand le personnel fut relevé, et il lui fut administré une injection de curare fourni par le NKVD, dont il mourut dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre (cf. László PUSKÁS, « Il martirio di Teodor Romža », *La Nuova Europa*, 2000, n° 4, p. 74-91) ; il est vraisemblable que cet assassinat fut conduit sur ordre exprès de Nikita Krouchev : « By order of Khrushchev, [...] Romzha, head of the Greek Catholic Church, who actively resisted the incorporation of the Greek Catholic Church into Russian Orthodoxy, was eliminated » : Evgenia ALBATS & Catherine A. FITZPATRICK, *The State within a State : The KGB and Its Hold on Russia*, Farrar Straus Giroux, New York, 1994, p. 33 ; Oleh TURII, *Church of the Martyrs: The New Saints of Ukraine*. Lviv, St. John's Monastery, 2004, Pub. Division Svichado, p. 23.

9 — Il est aujourd'hui enseveli dans une chapelle latérale de la cathédrale gréco-catholique d'Uzhorod (à la frontière avec la Slovaquie).

de quatre évêques ¹. Le 26 mars 1945, pressentant son arrestation prochaine (qui devait survenir le 11 avril), il avait sacré clandestinement Ivan Sleziuk (1896-1973) ², Simeon Lukach (1893-1964) ³ et Stepan Vaprovych (1899-1964) ⁴. Au début du mois d'avril, il en consacra un quatrième : Grygory Balahurak (1909-1965) ⁵. Ces sacres furent l'œuvre du seul évêque de Stanislaviv, qui les nomma ses auxiliaires sans autre titre canonique. Ces évêques furent cependant arrêtés dans les mois qui suivirent et condamnés aux camps de travail ou à la prison où ils moururent, à l'exception du coadjuteur Sleziuk ⁶.

Slipyj avait été brièvement sorti du goulag en 1953 et on lui avait alors proposé la métropole « orthodoxe » de Kiev ⁷. Il refusa et fut renvoyé au goulag jusqu'en 1962. En 1959, conformément à l'accord qu'il avait reçu sous Pie XII, Slipyj avait nommé comme auxiliaire le père Vasyl Velitchkovskiy (CSsR), qui ne put être consacré faute d'évêque en liberté. La hiérarchie catholique semblait avoir disparu en Ukraine au tournant des années 1960.

Libération du métropolite et premiers sacres

Le métropolite Iosif Slipyj, seul survivant de la première vague d'arrestation, fut cependant « pardonné » le 26 janvier 1963 ⁸ et envoyé à Moscou, d'où il devait repartir pour Rome afin de participer au concile Vatican II.

1 — D. RANCE, *op. cit.*, p. 155

2 — <https://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bsleziuk.html>

3 — <https://www.catholic-hierarchy.org/bishop/blukach.html>

4 — <https://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bvapr.html>

5 — <https://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bbalah.html>

6 — Celui-ci fut libéré sous contrôle du KGB en 1968, et il s'empessa alors de consacrer Sofron Stepan Dmyterko (1917-2008). Ce dernier consacra à son tour trois évêques entre 1977 et 1989.

7 — Plus probablement que le patriarcat de Moscou lui-même, comme le dit Grzegorz POLAK, *Nieznane oblicze pontyfikatu. Okruchy z papieskiego stołu*, Kraków, Wydawnictwo M, 2011, p. 72-77

8 — Il ne s'agissait en réalité pas d'un véritable pardon, encore moins d'une réhabilitation ; la déclassification des archives soviétiques a jeté plus de lumières sur cette mesure : suite aux instances de Rome (sous pression des évêques unis) et de la présidence américaine, et dans le contexte de la résolution de la crise des missiles de Cuba, le soviétique suprême adopta une résolution accordant « la libération anticipée » du métropolite, contre notamment la garantie donnée par le Vatican qu'il ne pourrait retourner à Lviv et ne pourrait plus diriger l'Église gréco-catholique ukrainienne officiellement dissoute ; le métropolite devait également renoncer à toute activité « politique » et ne pas parler de son incarcération au goulag. Cf. « Josyf Slipyj. Under "Monakh"'s Operational Surveillance in the Vatican », *Foreign Intelligence Service of Ukraine* (Service de Renseignement Extérieur Ukrainien, SZRU), 17 novembre 2023. Disponible en ligne : <https://szru.gov.ua/en/history/stories/josyf-slipyj-under-monakh-s-operational-surveillance-in-the-vatican>. Le cardinal ne semblait pas au courant de ces tractations : il écrit en effet dans son *Testament spirituel* : « Ma libération, inespérée, fut annoncée. Les chercheurs qui étudieront plus tard le martyre de notre Église écriront qui et comment y avait travaillé. Était-ce le concile Vatican II par la voix de notre évêque, étaient-ce les actions des milieux sympathisants et éclairés ukrainiens et étrangers qui se sont dressés pour ma défense, était-ce un retour à la raison, momentanée, des dirigeants de l'époque ? Dieu seul le sait ! » traduction française dans *Itinéraires* n° 304, p. 72 et suivantes.

Durant son séjour d'une semaine à Moscou, il parvint à faire venir le père Vasyl Velitchkovskiy (Василь Величковський, son auxiliaire désigné depuis 1959) et à le consacrer discrètement en le croisant « par hasard » dans un couloir de l'hôtel où il résidait ¹... Il le nomma archevêque et son *locum tenens*. Le 4 février, le métropolite s'envolait pour Rome, et l'URSS pensait en avoir définitivement fini avec l'épiscopat gréco-catholique. En juillet 1964, Mgr Vasyl Velitchkovskiy consacra à son tour Volodymyr Sterniuk qui devait lui succéder (et qui survécut dans la clandestinité jusqu'à la chute de l'URSS). Mais, en 1969, Velitchkovskiy fut repéré comme évêque et condamné à trois ans de détention dans un service psychiatrique où il fut drogué et torturé à l'électricité ; durant ces années, il parvint à continuer à célébrer la liturgie sur ses verres de lunettes avec des miettes de pain et le jus de grains de raisin fermentés ². Pour éviter d'en faire un martyr, les soviétiques le libérèrent en 1972 et l'expulsèrent ³ au Canada où il mourut un an après.

Prisonnier de l'Ostpolitik et de la crise néo-moderniste

Le mutisme obstiné du Concile

Les tribulations du métropolite Slipyj, cardinal *in pectore* jusqu'en 1965, ne devaient hélas pas s'arrêter à sa libération du goulag soviétique.

Parfois [...], il allait même jusqu'à déclarer, avec une certaine exagération, qu'il n'avait jamais subi de tels mauvais traitements de la part des athées en Union soviétique que ceux qu'il subissait actuellement de la part d'autres catholiques et de ses confrères du clergé à Rome ⁴.

D'après certaines sources, qui auraient lu les mémoires du cardinal ⁵, il « avait été attiré à Rome sous prétexte d'une réunion, puis on lui fit savoir qu'il ne pouvait pas quitter Rome pour retourner en Union soviétique ⁶ afin de vivre parmi son peuple et de partager ses souffrances, alors même qu'il

1 — Didier RANCE, *op. cit.*, p. 172.

2 — Didier RANCE, *op. cit.*, p. 175

3 — Non sans qu'il réussisse à consacrer, en février 1972, un deuxième évêque, Nykanor Mykola Deyneha (1907-1982) : <https://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bdeyneha.html>

4 — Jaroslav PELIKAN, *Confessor Between East and West: A Portrait of Ukrainian Cardinal Josyf Slipyj*, Grand Rapids, MI., William B. Eerdmans, 1990, p. 173. Cité par Peter KWASNIEWSKI, *article cité*. Cette critique est également rapportée par Didier RANCE, *op. cit.*, p. 218.

5 — Non publiées en langue anglaise.

6 — C'était le « piège » qu'avait craint Mgr Iuliu Hossu, évêque gréco-catholique ukrainien. Voir la recension de *Martyrs du communisme, sept évêques dans les geôles roumaines*, dans *Le Sel de la terre* 134, p. 201.

était tout à fait disposé à retourner au goulag ¹ ». Voici en effet ce qu'il avait écrit peu avant sa libération :

En mon âme même, je n'envisage pas de quitter l'Ukraine soviétique, je voudrais seulement obtenir pour l'Église grecque catholique les droits qu'elle avait en Union soviétique jusqu'en 1946 et auxquels elle peut prétendre sur la base de la Constitution et qui sont aujourd'hui piétinés ! Je dis ouvertement que je ne me prépare à partir d'aucune manière, si ce n'est en déportation comme un témoin muet de l'Église du silence ².

De quoi s'agissait-il donc ? Lors des débats conciliaires préparatoires à la constitution *Gaudium et Spes* sur l'Église et le monde, la question du communisme fut inévitablement abordée. Si une solennelle condamnation était réclamée par de nombreux évêques occidentaux, tels que le cardinal Bacci ou NN.SS. de Castro Mayer ou de Proença Sigaud ³, les évêques des pays de l'Est ou de rite gréco-slave, tels NN.SS. Hnilica, Elko et Rusnack, furent souvent parmi les premiers à monter au créneau. Le cardinal Slipyj intervint à son tour le 29 septembre 1965 (138^e congrégation générale) pour dénoncer le silence du Concile :

Dans l'aula nous avons parlé de l'athéisme, selon l'idée occidentale, mais de nombreux orateurs semblent ignorer l'existence à l'Est de pays où il est établi comme un système et où l'on s'applique par tous les moyens à éradiquer l'Église catholique et toutes les autres religions. Et ce n'est un secret pour personne ⁴.

Pourquoi ce silence ? Dans le but d'obtenir des observateurs « orthodoxes » du patriarcat de Moscou au concile Vatican II, le Vatican s'était engagé à ce que le Concile n'aborde pas la question du communisme et de ses persécutions contre l'Église ⁵.

Lors du Concile, de nombreux Pères conciliaires auraient souhaité une nouvelle condamnation du communisme, mais elle n'eut pas lieu en raison de la

¹ — Peter KWASNIEWSKI, *article cité*.

² — Lettre de prison – Kiev, Korolenko 33, 14 novembre 1961. Cité par le cardinal dans son « Testament spirituel », traduction française dans *Itinéraires* n° 304, juin 1986, p. 72 et suivantes.

³ — Mgr de Proença Sigaud, l'un des membres du *Coetus*, voyait dans le communisme l'un des trois ennemis principaux de l'Église ; cf. Mgr DE PROENÇA SIGAUD, « votum », *Le Sel de la terre* 94, automne 2015, p. 30-50.

⁴ — *Acta Synodalia Sacrosancti Concilii Vaticani II*, Vatican, IV/3, p. 107. Cité par Roberto DE MATTEI, *Vatican II, l'histoire qu'il fallait écrire*, Contretemps, 2025, p. 503.

⁵ — Philippe CHENAUX, *L'Église catholique et le communisme en Europe (1917-1989). De Lénine à Jean-Paul II*. Paris, Les Éditions du Cerf (coll. « Histoire »), 2009. Recensé par Philippe J. ROY, *Laval théologique et philosophique*, volume 66, numéro 2, 2010, p. 440-442. Disponible en ligne : <https://www.erudit.org/fr/revues/ltp/2010-v66-n2-ltp3955/044852ar/>. « Ayant reçu l'engagement formel que le Concile ne condamnerait pas le communisme, l'Église orthodoxe russe, qui craignait des représailles, accepta d'y envoyer deux observateurs. » (Extrait de la recension, n°2).

détermination de Jean XXIII puis de Paul VI à entretenir de bonnes relations avec l'Union soviétique ¹.

Cet engagement est confirmé par une note du pape Paul VI lui-même (15 novembre 1965) dans laquelle il écrivait à Mgr Felici : « Est-ce cohérent avec les engagements du Concile ? [...] de ne pas parler du communisme (1962) ². »

Cette note faisait suite à la protestation d'évêques membres ou proches du *Coetus Internationalis Patrum*, dont la pétition, rassemblant quatre-cent trente-cinq signatures ³, fut « égarée » par le Secrétariat du Concile ⁴. Des évêques, au nombre desquels Mgr Marcel Lefebvre, se tournèrent alors vers les cardinaux de « l'Est », afin que leurs signatures puissent donner un poids plus grand encore à cette seconde requête : le cardinal Beran, archevêque de Prague, leur accorda la sienne, à condition qu'un de ses collègues la signe également (par peur des représailles pour sa famille et son clergé) ; le cardinal Stefan Wyszyński, primat de Pologne, leur révéla ensuite qu'il avait lui-même demandé, non une simple mention de condamnation, mais un schéma entier sur le communisme, qui lui avait été refusé ; il ne voyait donc pas l'intérêt de signer cette pétition qui n'aurait pas plus de succès ⁵ ; le cardinal Slipyj se montra en total accord avec ces évêques, mais fit savoir qu'il ne pouvait signer, n'étant à Rome qu'un hôte, et que cette signature méconterait fortement les autorités romaines ⁶...

1 — Philippe ROY, *recension citée*, n°3.

2 — Archives Secrètes du Vatican, Concile Vatican II, Enveloppe 343, Secrétariat général septembre-novembre 1965, Note de Paul VI, 1f. Cité par Roberto DE MATTEI, *Vatican II, l'histoire qu'il fallait écrire*, Contretemps, 2025, p. 509.

3 — Ce chiffre est donné par Roberto DE MATTEI, *ibidem*, p. 507, d'après un exemplaire du document de Mgr de Proença Sigaud conservé aux archives d'Écône. Mgr Lefebvre donnait le nombre approximatif de quatre-cent cinquante signatures. Mgr Lefebvre a plusieurs fois rappelé ce fait : *Lettre aux Amis et Bienfaiteurs* de la FSSPX n° 9, 3 septembre 1975.

4 — Le responsable de cette disparition semble être Mgr Glorieux. Cf. Roberto DE MATTEI, *ibidem*, p. 507.

5 — La fermeté du cardinal Wyszyński sur ce point était bien connue, et le cardinal Tisserant, grand architecte de cette *Ostpolitik* conciliaire, avait par conséquent omis de réunir le conseil de présidence, dont le cardinal Wyszyński était membre, au sujet de la pétition du *Coetus*. Le cardinal Tisserant le reconnut en réunion devant le pape, mais parvint à faire valoir son point de vue, qui était celui du souverain pontife. Cf. Roberto DE MATTEI, *ibidem*, p. 510.

6 — Mgr Lefebvre est revenu à plusieurs reprises sur cet épisode dans des conférences en 1973. Par exemple, conférence à Rennes du 13 février 1973 (3^e partie de l'enregistrement audio). Les diverses conférences donnent plus ou moins de détails ; ce que l'on peut reconstituer d'après ces divers récits est qu'une première demande des évêques (six-cents environ, d'après la conférence de Rennes) avait été rejetée, Mgr Lefebvre avec au moins un autre évêque (probablement Mgr de Proença Sigaud, qui était l'un des meneurs de cette offensive anticommuniste au Concile) se rendit auprès des cardinaux « de l'Est » ; cette deuxième pétition, sans le soutien officiel de ces cardinaux obtint environ quatre-cent cinquante signatures, et ne connut pas plus de succès.

Rome refuse le patriarcat

Cet épisode conciliaire n'était que l'avant-goût d'une politique constante d'ouverture « à l'Est », au communisme – l'*Ostpolitik* –, mise en œuvre par le Secrétaire d'État Casaroli. Cette *Ostpolitik* se heurta frontalement au désir de patriarcat ukrainien : dès son arrivée « à l'Ouest », Mgr Slipyj reprit le projet de son prédécesseur d'obtenir un patriarcat pour son Église, désir qu'il exposa lors de son premier discours au concile Vatican II, le 11 octobre 1963. La faveur dont il était entouré lui valut d'abord certains succès dans ce sens (création du Synode des évêques ukrainiens, puis, le 23 décembre 1963, reconnaissance de son statut d'archevêque majeur, lui conférant la plupart des droits d'un patriarche ¹), malgré les réticences de certains évêques ukrainiens. Le KGB avait à cette époque (à partir de 1968 semble-t-il) un agent infiltré dans l'entourage immédiat du métropolite exilé, surnommé « Monakh » ². Les archives du KGB permettent d'éclairer l'action des services soviétiques pour éviter le succès de ce projet patriarcal ; elles témoignent également de ce que Moscou estimait être la vraie raison de l'opposition catégorique de Paul VI :

Ainsi, selon « Monakh », le pape Paul VI souhaitait souligner que le Vatican menait désormais une politique de rapprochement avec l'Union soviétique, dans l'espoir d'obtenir certaines concessions concernant l'Église dans les États baltes soviétiques, tandis que la création d'un patriarcat risquait de nuire aux relations du Vatican avec l'URSS au niveau étatique, relations qui s'étaient récemment améliorées (1971) ³.

On estimait que la décision du pape Paul VI de refuser à Slipyj et à ses partisans la création d'un patriarcat catholique uniate ukrainien avait été principalement influencée par la politique du Vatican visant à se rapprocher du patriarcat orthodoxe de Moscou et à renforcer, sur cette base, la position de l'Église catholique romaine (républiques baltes, Biélorussie occidentale, Ukraine), qui s'était maintenue sur le territoire de l'URSS (1972) ⁴.

Les mêmes archives témoignent de l'inquiétude de Moscou de voir le cardinal ne pas respecter les conditions de silence qu'on avait voulu lui

1 — Anatolii BABYNSKYI, « The Quest for Unity and Autonomy: The Ukrainian Greek Catholic Church in the Diaspora », *Religions* 16, 2025, n° 4: 518, p. 9. <https://doi.org/10.3390/rel16040518>

2 — Il s'agissait d'un moine, prêtre, fils d'un ancien condisciple de Slipyj. Branche des Archives d'État du Service de Renseignement Extérieur d'Ukraine (SZRU), Fond 1 – Case 13400. – Vol. 1. – p. 63. Cité : « Josyf Slipyj. Under "Monakh"'s Operational Surveillance in the Vatican », *Foreign Intelligence Service of Ukraine* (Service de Renseignement Extérieur Ukrainien, SZRU), 17 novembre 2023.

3 — Branche des Archives d'État du Service de Renseignement Extérieur d'Ukraine (SZRU), Fond.1, Case 13400. – Vol. 1. – p. 176. *Ibidem*.

4 — Branche des Archives d'État du Service de Renseignement Extérieur d'Ukraine (SZRU), Fond. 1. Case 13400. – Vol. 1. –p. 357. *Ibidem*.

imposer à sa libération. Le triste paradoxe de cette situation est que certains milieux nationalistes ukrainiens accusèrent bientôt le cardinal de collusion avec le KGB, du fait même de sa libération, suspicion parfois relayée par l'un ou l'autre des évêques, contribuant à neutraliser les efforts de Slipyj en vue d'unifier l'Église gréco-catholique ukrainienne ¹. Le rôle de l'*Ostpolitik* est encore confirmé par le père Georges A. Maloney S.J., professeur à Rome : « *la politique vaticane envers Moscou a joué un plus grand rôle dans la formulation de la réponse [refus du patriarcat en 1971 par une commission vaticane]* » que les prétextes canoniques invoqués ².

Le synode de 1971 et la mise à l'écart

Un moment important de cette tension croissante fut le discours du cardinal au synode des évêques à Rome, en octobre 1971 ³. Alors que certains des orateurs précédents avaient longuement discuté de l'injustice sociale, et proposé de vendre les trésors des musées du Vatican en faveur des pauvres, le cardinal souligna l'inanité de tels discours, qui oublient le danger de distribuer des biens aux pauvres sans efforts de leur part, et qui réduisent la pauvreté à la pauvreté matérielle, alors que les témoins de l'histoire, de l'Église surtout, appartiennent aussi à la richesse dont manquent tant les peuples... Après cette introduction peu au goût du jour, le métropolite aborda le sujet d'une injustice particulièrement criante, celle de l'Église ukrainienne :

Certains Pères préféreraient peut-être que j'aborde un sujet lié à l'Orient, car tout ce qui est oriental et exotique captive profondément l'esprit des pères occidentaux. [...] Les Ukrainiens catholiques, qui ont sacrifié des montagnes de corps et versé des rivières de sang pour la foi catholique et leur fidélité au Saint-Siège, subissent encore aujourd'hui une persécution terrible, mais le pire, c'est que personne ne les défend. [...] Notre foi catholique, à qui l'on interdit toute célébration liturgique et l'administration des sacrements, doit se réfugier dans les catacombes. Des milliers et des milliers de fidèles, de prêtres et d'évêques ont été jetés en prison et déportés vers les régions polaires de Sibérie. Aujourd'hui, cependant, à la suite de négociations diplomatiques, les catholiques ukrainiens, qui ont tant souffert et enduré tant d'épreuves en tant que martyrs et confesseurs, sont

1 — Anatolii BABYNSKYI, « The Quest for Unity and Autonomy: The Ukrainian Greek Catholic Church in the Diaspora », *Religions* 16, 2025, n° 4: 518, p. 10. <https://doi.org/10.3390/rel16040518>

2 — Ce professeur jésuite à Rome soulignait le silence des représentants romains lors de l'inauguration du patriarche de Moscou, Pimène, lorsque celui-ci se félicita de l'annulation de l'Union de Brest, fondement de l'Union des gréco-catholiques ukrainiens. « Ukrainians protest at papal Ostpolitik », *Soviet Analyst*, Vol. 5, n° 22., 28 octobre 1976 ; en ligne : <https://www.patriyarkhat.org.ua/statti-zhurnalu/ukrainians-protest-at-papal-ostpolitik/>

3 — Discours mentionné par Mgr Lefebvre aux cardinaux qui l'interrogeaient en 1975. Mgr LEFEBVRE, conférence spirituelle à Ecône, 28 février 1975, A.

mis de côté comme des témoins gênants des maux du passé. [...] Où trouve-t-on la justice ? Aux yeux de la diplomatie ecclésiastique, nous avons été considérés comme une pierre d'achoppement. [...] Le Vatican est intervenu en faveur des catholiques latins, mais les six millions de fidèles ukrainiens victimes de persécutions religieuses ont été ignorés. [...] Lorsque le patriarche moscovite Pimène a clairement déclaré, lors d'un synode électoral, que l'union de Brest était annulée, aucun des délégués du Vatican ¹ présents n'a protesté. [...] Et pour vous, vénérables pères, les choses orientales sont exotiques ! Je mets fin à mon discours afin que l'Église du silence ne parle pas trop [...] ².

Cette intervention reçut un accueil froid et désagréable du pape Paul VI qui assistait aux réunions et avait coutume de féliciter les orateurs qui l'avaient impressionné ; au contraire « après que le cardinal Josyf Slipyj, métropolite ukrainien de Lviv en exil, eut pris la parole pour défendre les droits des Ukrainiens, le pape resta immobile et impassible (*unsmiling*) ³ ». La désapprobation pontificale se traduisit ensuite par une mise en retrait forcée du métropolite, dans la « Tour » qualifiée de prison, au sein de la Cité du Vatican ⁴. Fin mai 1971, « les fonctionnaires du Vatican refusèrent au cardinal Slipyj l'autorisation de se rendre en visite au Canada ⁵ » afin que la question du patriarcat ne prenne pas d'ampleur. Cette réduction au silence ⁶ ne fut pas totale, le cardinal continuant certains de ses voyages en 1973 et 1976, mais il semble qu'on lui ait interdit de prendre publiquement la parole, au moins entre 1971 et 1973 ⁷.

Dans son *Testament spirituel*, le cardinal résumait ainsi la situation :

Le siège apostolique romain, sous l'influence et la domination des fonctionnaires de la curie, agissant peut-être de bonne foi, a pris en 1970 une orientation

1 — Le cardinal Willebrands, président du secrétariat pour l'Unité des Chrétiens, ne protesta ni à Moscou, ni même à son retour à Rome.

2 — Texte anglais : <https://www.patriyarkhat.org.ua/statti-zhurnalul/speech-by-his-eminency-joseph-cardinal-slipyj-delivered-to-the-synod-of-catholic-bishops-in-rome-october-1971/>. Traduction de l'anglais par nos soins.

3 — Israel SHENKER, *New York Times*, 12 octobre 1971. <https://www.patriyarkhat.org.ua/statti-zhurnalul/say-pope-reacts-coldly-to-cardinal-slipyj-s-speeches/>

4 — C'est à peu près dans ces années-là également que, de façon analogue, le primat de Hongrie, Jozsef, cardinal Mindszenty, fut contraint à quitter son pays, puis, contre la promesse faite par le pape lui-même, démis de ses fonctions et réduit au silence. Cf. ses *Mémoires*, Paris, La Table Ronde, 1974, p. 404-413. Le cardinal concluait ces pages en réitérant son refus de renoncer à ses charges et dignités (p. 412).

5 — Ulisse FLORIDI S.J., *Moscou et le Vatican*, Paris, Éditions France-Empire, 1979 (pour l'édition française), p. 315.

6 — Assez similaire à la censure imposée au cardinal Mindszenty : « On m'informa de Rome [en 1971] que je devrais dorénavant soumettre au Saint-Siège pour approbation chacune de mes déclarations et même mes prêches ». Cardinal MINDSZENTY, *Mémoires*, Paris, La Table Ronde, 1974, p. 405. Ayant refusé finalement de céder aux pressions du Vatican, le primat de Hongrie conclut ainsi ses mémoires : « C'est ainsi que je pris le chemin de l'isolement d'un bannissement total » ; *ibidem*, p. 413.

7 — D'après Don Luigi Villa qui le visita dans sa retraite forcée au Vatican.

politique qui a porté un coup douloureux à notre Église en Ukraine et un coup encore plus fort à cette partie de notre Église et de notre peuple qui se trouve dans le monde libre. Le monde chrétien tout entier est témoin que nos avertissements constants et nos humbles arguments, que nous avons exposés au pape Paul VI, n'ont pas été pris en considération.

C'est pour cela qu'aujourd'hui, alors que sont connus les documents secrets relatifs aux contacts entre la capitale apostolique romaine et le patriarcat de Moscou, documents qui ont le caractère de condamnation à mort pour l'Église ukrainienne et qui, en même temps, frappent en l'asservissant l'Église universelle du Christ avec, à sa tête, le successeur de l'apôtre Pierre. [...]

Toutes mes épreuves endurées de ce fait : mépris, blessures morales, en un mot toutes ces « flèches du Malin », vous sont connues. Elles n'ont pas été plus légères que celles subies en captivité et en déportation. Elles m'ont autant fait souffrir qu'auparavant j'ai souffert des tortures en prison ¹.

Parler de condamnation à mort de l'Église ukrainienne n'était pas exagéré ; la Curie romaine ne répugnait pas à sacrifier cette Église sur l'autel de l'œcuménisme. Le père Paul Mailleux, recteur du *Russicum*, écrivait en mars 1971 :

Les catholiques ukrainiens ne peuvent s'attendre à ce que le Saint-Siège risque la difficulté de devoir soulever la question de l'existence de l'Église catholique ukrainienne en Union Soviétique, alors que se présente la possibilité d'instaurer un dialogue œcuménique avec l'Église orthodoxe Russe ².

Cette mise à mort sociale passait par la négation de l'existence même de cette Église et de ses membres : les fonctionnaires du Vatican refusèrent par exemple, lors d'un chapitre général (juillet 1971), une religieuse basilienne représentant les sœurs d'Ukraine, Pologne et Tchécoslovaquie ³, sous prétexte que les sœurs n'existaient pas *légalement* en Ukraine. Plus cruel encore fut l'accueil réservé à Mgr Vasyl Velitchkovskyi : exilé d'URSS vers le Canada, il fit escale à Rome début 1972 ; le professeur Alessandrini, chef de l'office de presse du Vatican, refusa ostensiblement de lui donner son titre épiscopal ⁴ et confirma que « le père Velitchkovskyi » était bien à Rome... Durant tout son séjour, on lui refusa les insignes de sa dignité, son audience ne fut pas relatée par l'*Osservatore Romano* et jamais son nom n'apparut dans l'*Annuario Pontificio*, même à sa mort ⁵ !

1 — Testament spirituel, *ibidem*.

2 — T.E. BIRD et E. PIDDUBCHESHEN, *Archiepiscopal and Patriarchal autonomy*, Fordham University, New York, 1972. Cité par Ulisse FLORIDI S.J., *Moscou et le Vatican*, p. 304.

3 — Et reconnue comme telle par le cardinal Slipyj et la générale de son Ordre.

4 — Il avait été pourtant nommé avec l'accord de Pie XII, contrairement à la plupart des consécration plus tardives, faites dans la plus grande clandestinité.

5 — Faits rapportés par Ulisse FLORIDI S.J., *Moscou et le Vatican*, p. 317.

Outre sa forte résistance à l'*Ostpolitik*, il faut également noter l'opposition du cardinal Slipyj au vent de réformes modernistes qui se répandaient partout dans l'Église à la suite du Concile. Soulignons par exemple son opposition marquée à la *missa normativa*, présentée lors du synode des évêques le 24 octobre 1967 ¹.

Les sacres secrets de 1977

Consécration clandestine

C'est dans ces circonstances de persécution, des mains mêmes de la hiérarchie vaticane, que le cardinal posa un acte grave et déroutant : le sacre secret, sans autorisation pontificale, à Rome même (ou plus précisément à Castel Gandolfo), de trois évêques pour l'Église ukrainienne.

En 1976 ², le chef de l'Église grecque-catholique ukrainienne, le cardinal Josef Slipyj, qui vivait en exil à Rome après avoir passé dix-huit ans dans le goulag soviétique, craignait pour l'avenir de [son Église]. L'Église disposerait-elle d'évêques pour la diriger, étant donné que Slipyj lui-même avait désormais plus de quatre-vingts ans ? Il ordonna donc trois évêques clandestinement, sans l'autorisation du Saint-Père, le bienheureux [sic] Paul VI. À l'époque, le Saint-Siège suivait une politique de non-intervention vis-à-vis du bloc communiste ; Paul VI ne donna pas son autorisation pour les nouveaux évêques, de crainte de contrarier les Soviétiques ³.

Les motivations du cardinal étaient claires : on pouvait certes espérer que la hiérarchie clandestine, dont il avait posé les fondements avant son exil, perdurait sur le sol ukrainien ; mais son caractère clandestin et son extrême discrétion ⁴ ne permettait sans doute même pas au chef de l'Église de s'en assurer, et encore moins d'en deviner le futur... D'autre part, son âge

1 — Mgr LEFEBVRE, conférence spirituelle à Écône, 86A, 24 juin 1981. Mgr Lefebvre rapporte que plusieurs évêques étaient sortis en protestation « et en particulier le cardinal Slipyj » ; ce « en particulier » semble recouper d'autres récits de l'événement, présentant le cardinal comme sortant en tête des évêques. Ce qui est certain, c'est que son statut de cardinal, et son aura de confesseur de la foi au goulag donna à cette réaction une importance considérable.

2 — Toutes les autres sources donnent 1977 comme année de ces consécrations.

3 — Father Raymond DA SOUZA, « Ukrainian Cardinals Husar and Slipyj are heroes to Church community », *The Catholic Register*, 22 juin 2017.

4 — Discrétion bien légitime, même vis-à-vis des autorités ecclésiastiques : on se rappelle que le KGB avait infiltré l'entourage immédiat du cardinal. On peut également rappeler, que sous le pontificat de Pie XII, les évêques et prêtres clandestins envoyés en URSS furent quasiment systématiquement arrêtés par la police ; le renseignement occidental avait alerté sur les fuites des noms de ces envoyés, qui auraient été communiquées aux soviétiques du sein même de la Curie romaine (Mgr Montini, futur Paul VI, alors substitué à la Secrétairerie d'État en a même été accusé).

avancé, « l'attitude négative des sacrées congrégations de la Curie romaine ¹ » dont il s'était plaint au pape, lui faisaient légitimement craindre pour l'avenir de son Église ²...

Le 2 avril 1977, le cardinal Slipyj procéda donc à une triple consécration épiscopale. Il était assisté de Mgr Ivan Prasko (1914-2001), alors exarque apostolique pour l'Australie ³, et de Mgr Isidore Borecky, éparque (évêque diocésain) de Toronto ⁴ pour l'Église ukrainienne. La cérémonie eut lieu dans la chapelle du monastère studite ⁵ de Castel Gandolfo, monastère fondé par le cardinal afin de sauver la vie monastique de cet ordre établi par le métropolite Sheptytskyi. Les trois élus étaient Lubomyr Husar, prêtre depuis 1958, moine studite depuis 1972 et supérieur du monastère en 1974 ⁶, Stepan Chmil (ou Czml, Степан Чміль) ⁷, salésien, prêtre depuis 1945, directeur du petit séminaire ukrainien à Rome (1961-1967 et à nouveau à partir de 1976) ⁸, et Ivan Choma (ou Khoma, Іван Хома) ⁹, prêtre de l'éparchie de Przemyśl depuis 1949 (mais ordonné en exil en Italie) et secrétaire du cardinal depuis 1963. Ces consécractions furent faites sans mandat pontifical et gardées secrètes pendant de longues années.

Tous les trois acceptèrent leur consécration par obéissance et en raison de leur profond respect pour le patriarche Josif, le confesseur de la foi. Tous les trois restèrent privés de reconnaissance sous Paul VI, Jean-Paul I et Jean-Paul II jusqu'en 1996 ¹⁰.

1 — Selon ses propres termes, cités par Jaroslav PELIKAN, *Confessor Between East and West: A Portrait of Ukrainian Cardinal Josyf Slipyj*, Grand Rapids, MI., William B. Eerdmans, 1990, p. 173.

2 — Ces deux raisons ne sont pas sans rappeler celles alléguées par Mgr Lefebvre pour ne plus attendre l'autorisation romaine pour ses propres consécractions de 1988 : âge avancé et mauvaise foi perçue chez ses interlocuteurs romains, comme il put l'expliquer aux séminaristes ou aux journalistes.

3 — <https://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bprasko.html>

4 — <https://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bborecky.html>

5 — L'ordre studite était une entreprise du métropolite Sheptytskyi : il s'agissait d'une vie monastique plus sévère et beaucoup plus contemplative que l'ordre basilien, qui s'adonnait à un large apostolat pastoral. Le monastère de Castel Gandolfo avait été créé par le cardinal Slipyj pour sauvegarder l'ordre de la destruction soviétique.

6 — D'après la notice nécrologique disponible sur Aletea : <https://aletea.org/2017/05/31/retired-ukrainian-cardinal-lubomyr-husar-dies-at-85/>

7 — <https://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bchmil.html>

8 — Stepan Chmil avait d'abord exercé son ministère en Italie du Nord puis en Argentine où il fut l'un des professeurs du jeune Jorge Maria Bergoglio qui lui servait habituellement la Divine Liturgie. « Patriarch Sviatoslav: Newly elected Pope knows Ukrainian Catholic Church, its Liturgy and Spirituality », *Religious Information Service of Ukraine*, 13 mars 2013. https://risu.ua/en/patriarch-sviatoslav-newly-elected-pope-knows-ukrainian-catholic-church-its-liturgy-and-spirituality_n61973 et : Paul VALLELY, *Pope Francis: Untying the Knots*, Bloomsbury, 2013.

9 — <https://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bchoma.html>

10 — Andriy CHIROVSKY, « Bishop Ivan Khoma 1923-2006, Scholar and Shepherd after the Lord's own Heart », *Logos, A Journal of Eastern Christian Studies*, volume 45, 2005, n° 3-4, p. 284.

Ébauche de justification du sacre

Nous ne nous attarderons pas ici à justifier le caractère secret de ces sacres, qui ne pose pas de problème majeur : ce n'est certes pas l'habitude de l'Église de dissimuler ses consécration épiscopales (puisque comme le sacerdoce, l'épiscopat est essentiellement social, ordonné au bien commun de l'Église), mais elle a su y recourir à chaque fois que cela était nécessaire, pour des raisons de situation politique ¹. Ce caractère secret, évitant la confrontation ouverte avec le pape, est d'ailleurs considéré par certains commentateurs ² comme une circonstance atténuante de l'acte extraordinaire de 1977 ; il constituait une mesure de sureté assez évidente face à la menace communiste ³.

La consécration épiscopale sans mandat apostolique, interdite par le canon 953 du Code (latin) de 1917, faisait encourir au consécrateur, à ses assistants et aux élus la suspension selon le même Code ⁴ ; sanction transformée en excommunication ⁵ par le décret du Saint-Office du 9 avril 1951 et l'encyclique *Ad Apostolorum Principis* (29 juin 1958) ⁶.

Face à la loi universelle, les avocats du cardinal pourraient invoquer pour sa défense soit les facultés spéciales accordées aux pays sous domination communiste, soit le droit propre des Églises orientales. Voyons quelle est la valeur de ces arguments.

Facultés extraordinaires pour les pays sous le joug communiste

Le 29 juillet 1948 ⁷, le Saint-Siège accorda des facultés spéciales et secrètes aux évêques résidentiels des pays tombés dans l'orbite soviétique. Ces facultés étaient couvertes par le secret pontifical, comme le précise la note,

1 — On pense bien sûr aux consécration épiscopales faites en Russie par Mgr d'Herbigny sur ordre de Pie XI, mais Rome avait eu recours au secret dans des conditions bien moins violentes que le communisme athée, notamment pour envoyer des vicaires apostoliques en Asie (Missions Étrangères de Paris au Siam, ou Carmes en Inde) dès le 17^e siècle, afin de leur éviter les tracasseries des puissances coloniales (parfois catholiques comme l'Espagne et le Portugal).

2 — Dont Peter KWASNIEWSKI, *article cité*.

3 — Soit qu'on ait voulu envoyer les nouveaux évêques derrière le rideau de fer, soit qu'on ait craint une invasion soviétique...

4 — Canon 2370 : « *ipso iure suspensi sunt, donec Sedes Apostolica eos dispensaverit* ».

5 — Du moins pour le (ou les) consécrateur(s) et les élus : « *Itaque, si huiusmodi consecratio contra ius fasque impertitur, quo facinore gravissime petitur ipsa unitas Ecclesiae, statuta est excommunicatio specialissimo modo Sedi Apostolicae reservata, in quam ipso facto incurrit qui consecrationem ex arbitrio collatam recipit, atque etiam consecrans ipse* » (Decretum Supr. S. Congr. S. Officii, diei 9 mensis aprilis 1951 ; A. A. S. XLIII [1951], p. 217-218).

6 — Contre les sacres sans mandat de l'Église « patriotique » de Chine, aux ordres du pouvoir communiste. Texte latin en ligne : https://www.vatican.va/content/pius-xii/la/encyclicals/documents/hf_p-xii_enc_29061958_ad-apostolorum-principis.html

7 — Ou le 29 juin, selon les sources.

sans date, du nonce apostolique à Bucarest. Elles sont par conséquent fort peu connues, parfois mentionnées et très rarement citées ou publiées ; nous nous appuyons sur le texte latin publié en 2002 par Imre Tempfli ¹. Outre la nomination de remplaçants, ce document, dénommé *De nominatione substitutorum*, traite des larges facultés accordées dans le domaine sacramentel et disciplinaire (jeûne, abstinence, habit ecclésiastique, célébration de la messe) et canonique (tribunaux, matrimoniaux notamment). Concernant la nomination de remplaçants, chaque évêque résidentiel devait nommer deux prêtres qui puissent lui succéder en cas d'arrestation, exécution ou autre cas d'incapacité ; ces substituts devaient « assurer le gouvernement du diocèse » (*diocesis regimen suscipiant*) dans l'ordre voulu par l'évêque ² ; lorsque l'un de ces substituts assumait sa charge, il devait en informer le Saint-Siège, dès que cela était possible ; dès la réception de leur charge (et non à la confirmation romaine), ces substituts jouissaient des facultés spéciales accordées aux évêques. Mais le document précise « *exceptis iis, qui characterem episcopalem exigunt* » (exceptées les facultés qui requièrent le caractère épiscopal) : il ne s'agissait donc pas de la transmission de l'ordre épiscopal en temps de crise, mais simplement de la juridiction. Le cas des sacres de 1977 ne tombe donc pas sous les facultés de 1948, d'autant plus que ces facultés concernaient les évêques en zone occupée, tant qu'ils ne pouvaient proprement communiquer avec le Saint-Siège (« *pro toto tempore interruptionis communicationum cum Sede Apostolica* ³ »).

Précisons cependant que le texte que nous avons cité est celui des facultés accordées aux évêques de Roumanie. Si des facultés semblables ont été concédées à tous les pays « de l'Est », étaient-elles nécessairement identiques ? N'ayant pu consulter que les facultés roumaines et tchécoslovaques, nous ne saurions l'affirmer. Mais, quand bien même les facultés ukrainiennes auraient explicitement prévu la faculté de sacrer sans en référer préalablement à Rome, elles ne valaient que dans l'impossibilité de communiquer avec le Saint-Siège. Ce qui n'était pas le cas, du moins littéralement parlant, et il ne

1 — Imre TEMPFLI, *Sárból és Napsugárból, Pakocs Károly püsköpi helynök élete és kora 1892-1966*, (De la boue et du rayon de soleil : la vie et l'époque de Károly Pakocs, vicaire général, 1892-1966), Budapest, METEM, 2002, p. 963-971.

2 — L'évêque nommait deux remplaçants, mais désignait le premier qui assumerait la charge, le second n'était là que pour le remplacer s'il venait lui aussi à être incapable. Dès qu'un de ces prêtres assumait la charge, il nommait à son tour un remplaçant qui prenait la deuxième place.

3 — Les facultés accordées pour la Tchécoslovaquie portent une mention similaire : « *donec communicatio Ordinariorum cum Apostolica Sede per epistolas graviter praepediatur* ». Voir Eva VYBÍRALOVÁ, *Untergrundkirche und geheime Weihen. Eine kirchenrechtliche Untersuchung der Situation in der Tschechoslowakei 1948-1989* (L'Église clandestine et les ordinations secrètes. Une étude de droit canonique sur la situation en Tchécoslovaquie de 1948 à 1989), Thèse de l'Univerzita Karlova - Katolická Teologická Fakulta, Prague 2017, 370 pages. Le texte latin des facultés tchèques est donné à partir de la page 330, puis de la page 356.

resterait plus qu'à affirmer une « inaccessibilité morale » comme pour les sacres de 1988 ¹.

Et l'on peut dire de même pour la permission accordée par Pie XII : celle-ci, à notre connaissance, ne portait que pour le sacre du père Vasyl Velitchkovskyi (1963). Quand bien même elle aurait été plus large, on ne voit pas pourquoi elle aurait valu *hors* des territoires concernés, alors que les communications avec le pape étaient possibles.

Discipline propre aux Orientaux

Un deuxième argument, plus solide, est celui de la discipline propre des Églises orientales. On pourrait d'abord argumenter que la législation canonique sur les sacres ne concerne tout simplement pas les Orientaux. Le canon 1 du Code de 1917 stipule en effet :

Le Code ne régit cependant que l'Église latine, et il n'oblige pas l'Église d'Orient, à moins qu'il ne s'agisse de dispositions l'atteignant par leur nature même.

Cependant, au nombre de ces « dispositions l'atteignant par leur nature même », Naz précise :

3. [les lois de l'Église latine] qui punissent les délits contre la foi ou relevant du Saint-Office.

4. Les lois disciplinaires de droit commun qui font mention expresse des Orientaux ².

Or, si le canon 953 ne faisait pas mention explicite des Orientaux, le décret du Saint-Office de 1951 ³, au sujet des sacres chinois, précise : « *Episcopus, cuiusvis ritus vel dignitatis* » (un évêque, de quelque rite ou dignité qu'il soit),

¹ — Les opposants aux sacres de 1988 refusent catégoriquement cette notion. Père Louis-Marie DE BLIGNÈRES : « On a invoqué le fait que Jean-Paul II était "moralelement inaccessible". Il est difficile de comprendre en quoi consiste cette inaccessibilité morale. Si l'on déclare "moralelement inaccessibles" les autorités dont on présume un refus, n'est-ce pas faire disparaître le principe même de l'autorité ? Une autorité réellement "inaccessible moralelement", ce ne serait en fait plus formellement l'autorité : soit qu'elle refuse, ou ne puisse plus poser d'actes humains, soit qu'elle laisse détruire sans réagir le bien commun de la société dont elle a la charge. » *Sedes Sapientiae*, supplément n° 2, juin 1987, p. 31, note 56.

² — NAZ, *Traité de Droit canonique*, Letouzey et Ané, Paris, 1954, Livre 1, §70, p.68. Les pères Vermeersh et Creusen écrivent de même dans leur manuel : [cette norme du canon excepte les lois] « *qui orientales explicitate comprehendunt* » (qui incluent explicitement les Orientaux) ; VERMEERSH-CREUSEN, *Epitome Iuris Canonici cum Commentariis*, Tomus primus, Malines-Rome, Dessain, 1929, quatrième édition, n°49.3.d, p. 41.

³ — Décret du Saint Office, 9 avril 1951, AAS 43 (1951) pp. 217-218. En ligne : <https://www.vatican.va/archive/aas/documents/AAS-43-1951-ocr.pdf>

incluant donc vraisemblablement les Orientaux ¹. C'est le jugement de plusieurs canonistes, et nous n'avons pu trouver d'auteur qui les contredisent :

Le décret s'applique aux évêques latins *et orientaux* ². Commettent le délit :

a) l'évêque ou les évêques consécrateurs [...] *même de rite oriental* ³.

Consécration illégale d'évêques... Le délit comprend deux cas de figure : [...] deuxième cas : décret du Saint-Office (9 avril 1951) : Commettent ce délit :

a) l'évêque consécrateur de n'importe quel rite, par conséquent, même les orientaux ⁴.

En outre, ce décret de 1951 émane du Saint Office, ce qui semble faire des sacres sans provision pontificale un « délit relevant » de ladite congrégation.

Affinons cependant notre propos en examinant si la législation orientale propre prévoyait une exception dont aurait pu se prévaloir le cardinal, comme archevêque-majeur des Ukrainiens. Le métropolite revendiquait activement le titre de patriarche, et sa reconnaissance comme archevêque-majeur lors du Concile lui conférerait de toute manière les mêmes droits et prérogatives. Attardons-nous un instant sur la législation alors en vigueur : il s'agit du décret conciliaire *Orientalium Ecclesiarum* (21 novembre 1964). Ce décret stipule :

§ 7. [...] Par patriarche oriental on entend un évêque qui a juridiction sur tous les évêques, y compris les métropolites, sur le clergé et les fidèles *de son territoire ou* [vel dans le texte latin] *de son rite*, selon les normes du droit et restant sauve la primauté du pontife romain. Partout où l'on établit un hiérarque de tel ou tel rite en dehors des limites du territoire patriarcal, il reste attaché à la hiérarchie du patriarcat de ce rite selon les normes du droit.

1 — C'est le sens obvie. La lettre de ce décret allant en partie contre la discipline orientale traditionnelle, elle a été modifiée dans le Code des Églises Orientales, publié en 1990, qui parle de sacres faits « sans le mandat de l'autorité compétente ». Il semble que le Vatican avait déjà, avant cette date, opéré un retour à la tradition juridique orientale, mais il ne nous apparaît pas que cette correction ait été faite avant les sacres de 1977.

2 — « *Decretum afficit Episcopos latinos et orientales* », Eduardus REGATILLO S.J., *Interpretatio et iurisprudencia codicis iuris canonici*, Sal Terrae, Santander, editio tertia, 1953, n°882, p. 693. A noter que Regatillo distingue ici clairement le sacre *sans mandat* (qu'il estime être toujours sous la censure de la simple suspense) et le sacre *sans provision pontificale*, c'est-à-dire sans nomination ou au moins confirmation papale, qu'il juge être le seul objet du décret de 1951. Quoi qu'il en soit de cette distinction pertinente, elle ne s'applique probablement pas à notre cas, car le cardinal a jugé devoir aller contre la volonté (présumée) du pape : il n'y avait donc ni mandat, ni nomination, ni confirmation (celle-ci leur sera refusée durant vingt ans, comme nous le verrons). D'ailleurs, l'encyclique *Ad Apostolorum principis* (1958), semble associer le sacre sans mandat au sacre sans provision.

3 — « Delinquentes : a) Episcopus vel episcopi consecrantes, ... etiam ritus orientalis ». Eduardus REGATILLO S.J., *Institutiones Iuris Canonici*, vol 2, editio quinta adaucta, Sal Terrae, Santander, 1956, n°1031, p. 600.

4 — « Consagración ilegal de Obispos... El delito comprende dos figuras... SEGUNDA FIGURA.- Decreto del Santo Oficio (9 abril 1951) ... Cometan este delito: a) el obispo consagrante de cualquier rito; por tanto, también los orientales ». Tomás García BARBARENA, *Comentarios al Código de Derecho Canónico*, t. IV, p. 540-541 ; BAC, Madrid, 1964.

§ 9. [...] C'est pourquoi le Concile a décidé que leurs droits et leurs privilèges seraient restaurés, conformément aux anciennes traditions de chaque Église et aux décrets des Conciles œcuméniques.

Ces droits et ces privilèges sont ceux qui étaient en vigueur au temps de l'union entre l'Orient et l'Occident, même s'il faut les adapter quelque peu aux conditions actuelles. Les patriarches avec leurs synodes constituent l'instance supérieure pour toutes les affaires du patriarcat, sans exclure le droit d'instituer de nouvelles éparchies et de nommer les évêques de leur rite *dans les limites du territoire du patriarcat*, restant sauf le droit inaliénable du pontife romain d'intervenir dans chaque cas ¹.

Un débat existait déjà, au sein même des évêques ukrainiens, sur l'étendue de la juridiction du patriarche : n'avait-il juridiction que sur « son territoire » comme c'était le cas jusqu'à la moitié du 20^e siècle ² ? Le cardinal Slipyj répondait à cela que le Concile avait utilisé la conjonction *vel* et non *seu* ³ : il y avait donc deux réalités distinctes : le territoire et le rite, qui n'étaient pas équivalentes (ce qui aurait été le cas avec la conjonction *seu*, simple explication) ⁴ ; cette interprétation était vraisemblablement la bonne : le paragraphe 7 se terminait ainsi, parlant des évêques hors du territoire : « *manet aggregatus hierarchiae patriarchatus eiusdem ritus* » (il reste attaché à la hiérarchie du patriarcat du même rite), expression peu claire, mais qui est éclairée par la suite du texte : le Concile a « décidé que leurs droits et leurs privilèges seraient restaurés », et surtout par les intentions de ceux qui ont été les réels artisans de ce texte, principalement le patriarche melkite Maximos IV Sayegh ⁵.

Si la question de la juridiction semble donc réglée, celle de la nomination des évêques pose encore moins de difficultés, le Concile étant cette fois-ci sans ambiguïté : ce droit s'exerce « dans les limites du territoire du patriarcat » (§ 9). Cette distinction fut certes supprimée de la législation sur les sacres dans le Code de Droit canonique des Églises orientales ⁶ (publié en

¹ — Traduction française du site officiel de Vatican. https://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_decree_19641121_orientium-ecclesiarum_fr.html

² — Du moins à partir du 19^e siècle, quand la question fut soulevée par l'émergence de diasporas orientales et de la nécessité d'établir des ordinaires de leur rite.

³ — Contrairement au *motu proprio Cleri Sanctitati* de 1957, dont le canon 216 § 2 définissait le patriarche par sa juridiction sur un territoire donné, ou rite : « *populum alicuius territorii seu ritus* ». Ce *motu proprio* avait souvent été mal reçu par les Orientaux.

⁴ — Anatolii BABYNSKYI, « The Quest for Unity and Autonomy: The Ukrainian Greek Catholic Church in the Diaspora », *Religions* 16, 2025, n° 4: 518, p. 10.

⁵ — Serge DESCY, *Introduction à l'histoire et l'ecclésiologie de l'Église Melkite*, Éditions Saint-Paul, Beyrouth-Jounieh, 1986, p. 75 et suivantes.

⁶ — CCEO (Code des Canons de l'Église Orientale), can. 86. Le canon 1459 § 1 prévoit également l'excommunication majeure pour un sacre sans « le mandat de l'autorité compétente », suivant en cela le nouveau Code de 1983.

Le CCEO n'est cité ici qu'à titre documentaire et historique, tout comme le nouveau Code de 1983 (pour l'Église latine). De l'avis de prêtres gréco-catholiques que nous avons consultés, le

1990) qui était en préparation depuis les années 1930. Certains argumentaient déjà en ce sens ¹, tels le métropolite Hermaniuk au synode des évêques de 1974 :

Il est demandé en outre que soit reconnue la juridiction de tous les patriarches et archevêques majeurs sur les fidèles vivant en dehors de leur territoire. Ils devraient avoir le droit de créer là où ils l'estiment nécessaire de nouvelles paroisses de leur rite. Avec le *beneplacito* du Saint-Siège, ils devraient aussi pouvoir fonder de nouvelles éparchies et nommer les évêques des exarquats ².

Mais cette demande ne fait que souligner encore que la législation alors en vigueur restait celle du Concile. Le Code de 1990 précisera d'ailleurs :

§ 2. Le pouvoir du Patriarche peut s'exercer valablement dans les limites du territoire de l'Église patriarcale seulement, à moins qu'il ne s'avère autrement de la nature de la chose ou du droit commun ou du droit particulier approuvé par le pontife romain ³.

Les facultés secrètes du métropolite Sheptytskyi

Un troisième et dernier argument pourrait être invoqué par un avocat du cardinal Slipyj : le précédent constitué par son prédécesseur, le métropolite Andreï Sheptytskyi. Arrêté et déporté par les Russes en 1914, il avait clandestinement sacré son confesseur qu'il avait ensuite renvoyé à Lviv, pour qu'il continue le ministère commencé ⁴. Le métropolite avait agi ainsi en vertu des facultés très étendues et secrètes que le pape Pie X lui avait données pour les territoires russes, sans même que la Secrétairerie d'État fût au courant. Sur le conseil du célèbre canoniste Franz-Xavier Wernz S.J., l'étendue de ces facultés avait été plus ou moins calquée sur le Synode maronite tenu à Rome en 1736, et approuvé de manière spécifique par Benoît XIV ⁵. Ces

CCEO reflète en général la tradition canonique orientale de manière fidèle ; il suit néanmoins le déplorable plan général, d'esprit démocratique, du Code de 1983 et n'a pas manqué, ici ou là, d'être contaminé par le nouveau Code. La même remarque vaut pour les citations du décret conciliaire, qui en commençant de manière assez traditionnelle, se conclut par un dangereux œcuménisme et une ouverture à la *communicatio in sacris*, y compris dans le domaine sacramentel.

1 — On pouvait peut-être s'appuyer sur l'éminent canoniste Felix Capello S.J., qui écrivait dans son manuel de droit canon en 1962 : « Cette prescription ne vaut que pour les évêques de rite latin ; les orientaux promus à la dignité épiscopale sont consacrés par le métropolite propre ou le patriarche ». CAPELLO, *Summa Iuris Canonici in usum scholarum concinnata*, vol. 2, 6^e édition, Rome, 1962, p. 275, n°272.2. Il nous semble plutôt que le père Capello ne tenait pas compte ici du cas, relativement nouveau (depuis Pie XI) d'évêques orientaux en terres non orientales.

2 — Ulisse FLORIDI S.J., *Moscou et le Vatican*, Paris, Éditions France-Empire, 1979, p. 298.

3 — CCEO, can. 78 § 2.

4 — Cyrille KOROLEVSKYI, *Le Métropolite André Sheptytskyi*, Rome, 1964, p. 132.

5 — Cyrille KOROLEVSKYI, *ibidem*, p. 198.

facultés permettaient au métropolite de « nommer et ordonner des évêques ¹ » sans même en rendre compte aux autorités romaines, afin que la Secrétairerie d'État pût, évidemment sans mentir, donner une lénifiante réponse aux récriminations possibles des Russes. Ces facultés furent confirmées par Benoît XV ².

Cependant, lorsque le métropolite Sheptytskyi demanda au pape Pie X de lui confirmer à nouveau ces facultés (1914), ainsi qu'à ses successeurs, le pape lui répondit : « A vous, oui, je vous les donne, qu'elles vous servent *iure ordinario et proprio*, mais pas à vos successeurs ³. » On ne peut évidemment exclure que Slipyj en ait demandé et obtenu de similaires facultés, mais nous n'en connaissons aucune mention, ni même aucune allusion.

Le jugement de Jean-Paul II que nous rapporterons plus bas semble corroborer la faiblesse de ces tentatives de justification selon la lettre du Droit.

Quel sort pour les protagonistes ?

Silence romain

La lettre du Droit semblait donc bien condamner le métropolite. Aucune sanction, pourtant, ne semble avoir été prononcée, aucune réparation ne fut exigée, aucune censure ne fut levée.

L'absence de sanction publique aurait pu s'expliquer par l'ignorance du pape Paul VI. Pourtant :

Le bienheureux [sic] Paul VI – qui savait probablement, de manière officieuse, ce qu'avait fait Slipyj – n'infligea aucune sanction ⁴.

Peter Kwasniewski affirme de manière catégorique que le pape fut au courant ⁵. Il ne faut donc pas chercher de ce côté la raison de l'absence de sanction.

Cette impunité ne s'accompagna pourtant pas d'une reconnaissance, même sous Jean-Paul II. On rapporte que ce dernier aurait répondu aux requêtes du métropolite Maxim Hermaniuk et d'autres hiérarques de l'Église ukrainienne, « qu'il pouvait pardonner l'indiscrétion du cardinal Slipyj, mais qu'il ne pouvait régulariser le statut de ces évêques, car cela signifierait qu'il approuvait ces actions ⁶ ».

1 — Ce point dépassait les facultés du synode maronite qui prévoyait le choix des évêques par le patriarche avec son synode.

2 — Cyrille KOROLEVSKYI, *ibidem*, p. 176.

3 — Cyrille KOROLEVSKYI, *ibidem*, p. 202.

4 — Fr. Raymond DA SOUZA, *article cité*.

5 — Peter KWASNIEWSKI, *article cité*.

6 — Andriy CHIROVSKY, « Bishop Ivan Khoma 1923-2006 Scholar and Shepherd after the Lord's own Heart », *Logos, A Journal of Eastern Christian Studies*, volume 45, 2005, n° 3-4, p. 284.

Cette réponse de Jean-Paul II nous semble clore le débat, du moins dans la perspective romaine, sur les tentatives de justification des sacres : aux yeux du pape polonais, pourtant familier, tant des mesures clandestines ¹ que des questions ruthènes, les sacres de 1977 n'avaient pas de réelle justification canonique, et tous les arguments que l'on peut avancer pour les défendre ne lui paraissaient pas fondés.

Ce silence ne peut pas non plus être expliqué par le caractère automatique de l'excommunication (*ipso facto* dans l'encyclique de Pie XII, *latae sententiae* dans le code de 1983) : certes la censure n'avait pas besoin d'être déclarée ² (et dans un cas aussi sensible, on pourrait imaginer qu'elle reste occulte), mais, même dans ce cas, elle aurait dû être levée ultérieurement, ce qui ne fut vraisemblablement jamais le cas ³, alors même que Jean Paul II concélébra et consacra un autre évêque avec l'assistance du cardinal Slipyj. Enfin, le canon 2227 § 2 qui exempte les cardinaux des lois pénales à moins qu'ils ne soient spécialement mentionnés, n'aurait pas exempté les cinq autres acteurs. D'ailleurs, le décret du Saint-Office de 1951 n'incluait-il pas aussi les cardinaux en spécifiant : « un évêque, de quelque rite *ou dignité* » ? Regatillo l'affirme catégoriquement ⁴, mais nous avons trouvé un autre canoniste qui le nie ⁵. Rendons-nous donc à l'évidence : dans l'état actuel des connaissances, rien n'indique que quiconque ait encouru de censure pour cet acte grave.

Le destin des protagonistes

Qu'advint-il donc des protagonistes ? les consécrateurs ne furent jamais inquiétés, nous l'avons dit : le cardinal Slipyj connut un certain « retour en grâce » sous le pontificat de Jean-Paul II, qui comme Polonais, était accoutumé aux impératifs de la clandestinité face aux persécutions communistes. S'il n'avait pas été lui-même clandestin, du fait de la situation polonaise particulière, plus favorable à la religion, il avait par contre ordonné bon nombre de prêtres clandestins pour les pays voisins, et été en contact avec les

1 — Il avait lui-même procédé à un certain nombre d'ordinations clandestines et avait manifesté un certain soutien à l'Église clandestine de Tchécoslovaquie face aux prélats compromis avec le gouvernement.

2 — Canon 2223 § 4.

3 — Ou du moins personne, à notre connaissance, ne l'a prétendu.

4 — « *Poenam incurrit quivis Episcopus, etiam Cardinalis (cuiusvis dignitatis), etsi Cardinales sub lege poenali de se non comprehenduntur* » (N'importe quel évêque encourt cette peine, y compris un cardinal, même si les cardinaux ne tombent pas en soi sous les pénales), Eduardus REGATILLO, *Interpretatio et iurisprudentia codicis iuris canonici*, Sal Terrae, Santander, 1953, n°882, p. 694.

5 — Tomás García BARBARENA, *Comentarios al Código de Derecho Canónico*, t. IV, p. 540-541, BAC, Madrid, 1964 : « Están excluidos no sólo los Cardenales consagrantes (can. 2227 § 2) » — Sont exclus [...] les cardinaux consécrateurs (canon 2227 § 2). La question est donc douteuse.

hiérarchies parallèles, notamment en Tchécoslovaquie. Le cardinal Slipyj procéda, avec Jean Paul II, à la consécration épiscopale, apparemment dans le rite byzantin, de son futur successeur Myroslav Ivan Lubachivskyi (futur cardinal) en 1979, et il conféra trois fois encore l'épiscopat au cours de cérémonies publiques à Rome.

Le sort des nouveaux évêques est tout aussi intéressant : Stepan Chmil fut promu au rang d'archimandrite ¹ en décembre 1977, ce qui lui donnait le droit aux insignes pontificaux. Il mourut le 22 janvier 1978 et fut inhumé à la basilique Sainte-Sophie de Rome, avec les insignes auquel il avait droit, non par son épiscopat mais par sa dignité. Sa consécration épiscopale fut alors rendue publique le lendemain de ses funérailles.

Ivan Choma poursuivit son travail auprès du cardinal Slipyj jusqu'à la mort de ce dernier en 1984. Il fut ensuite recteur de l'Université catholique Saint-Clément à Rome de 1985 à 2001. Son épiscopat ne fut rendu public et régularisé que le 22 février 1996, soit plus de quatre ans après la chute de l'URSS et la fin de la persécution. Il reçut du pape un titre d'évêque titulaire, et, en 1998, « l'ombre d'irrégularité étant dissipée ² », le cardinal Lubachivskyi le nomma apocrisaire, c'est-à-dire procureur ³, de l'Église gréco-catholique ukrainienne à Rome. Il mourut en 2006.

Le troisième des élus, Lubomyr Husar, le plus fameux, vit lui aussi son épiscopat reconnu le 22 février 1996. Jusque-là supérieur des Studites de Castel Gandolfo, il fut nommé exarque ⁴ de Kiev et évêque auxiliaire de Lviv. Le 25 janvier 2001, il succéda au cardinal Lubachivskyi comme archevêque majeur de Lviv, et fut nommé cardinal le 26 janvier (élévation le mois suivant). En 2004, il obtint du pape le transfert du siège de l'Église ukrainienne à Kiev, dont il devint archevêque. Il démissionna en 2011 et décéda le 31 mai 2017.

Malheureusement, le cardinal Husar suivit le courant moderniste universellement répandu : dans l'ouvrage *Discussions avec Sa Béatitude Lubomyr Husar : vers une Chétienté postconfessionnelle* ⁵, il semble par exemple nier, ou du moins mettre en doute, l'éternité de l'enfer ⁶, entre autres affirmations douteuses. Il se montra aussi grand promoteur de l'œcuménisme avec les « orthodoxes ». Enfin, il serait mentionné dans la biographie du cardinal

1 — Titre honorifique, plus ou moins équivalent au titre préléatice de latin de *monsignor*.

2 — Andriy CHIROVSKY, *article cité*.

3 — C'est-à-dire représentant de l'Église ukrainienne auprès du Saint-Siège.

4 — Prélat, souvent évêque, plus ou moins équivalent aux vicaires et préfets apostoliques latins. L'exarque est le représentant du chef de son Église là où un diocèse (ou éparchie) n'a pas encore été érigé.

5 — Antoine ARJAKOVSKY, *Conversations with Lubomyr Cardinal Husar – Towards a Post-Confessional Christianity*, Ukrainian Catholic University Press, Lviv, 2007.

6 — « Personne n'ira pour toujours en enfer » ou « Il n'est pas si simple de penser qu'une personne qui a commis une grave erreur (un péché grave), voire une erreur très grave (un crime très grave, une apostasie), doive souffrir éternellement (en enfer) » (p. 61).

Danneels ¹, comme ayant participé à une ou plusieurs réunions (à partir de 2003) du « groupe de Saint-Gall », souvent qualifié de « mafia de Saint-Gall », composé de cardinaux progressistes (1995-2006).

Conclusion

A l'issue de cette brève étude, il faut à nouveau en rappeler les limites : la plupart des archives ne sont pas encore ouvertes à la recherche, et une analyse exhaustive n'est donc pour le moment pas possible. Il nous semble du moins pouvoir résumer ainsi cette situation :

- Arguant d'une situation ecclésiastique extraordinaire – tractations et conciliation avec le communisme persécuteur de son Église –, *le cardinal Slipyj jugea pouvoir aller contre la volonté du pape pour sacrer trois évêques.*

- Ces sacres furent faits *sans mandat, clandestinement, contre les dispositions canoniques* qui semblaient régir ce cas, et sans que le rideau de fer ne rende impossibles les communications avec le pape, ces sacres étant conférés en Europe libre, à Rome même.

- Enfin, si les papes refusèrent de reconnaître ces sacres jusqu'en 1996, *rien, dans l'état actuel des connaissances, ne permet d'affirmer qu'aucun des six protagonistes n'ait encouru les peines prévues par le Droit.*

Notons également que, quoique nous ayons mentionné quelques-uns des sacres clandestins effectués en Ukraine au début de la persécution, ou dans les années 1960, il nous semble plus judicieux de dissocier les sacres de 1977 de ceux conférés derrière le rideau de fer. Les sacres de 1977 diffèrent des autres en raison des spécificités que nous avons mentionnées plus haut (communications possibles avec le Saint-Siège ; hors du territoire canonique de l'Église ukrainienne...). Il ne faut cependant pas perdre de vue ce qui les rapproche, *leur but commun : assurer la survie de l'Église face à la persécution, ici, la persécution communiste.*

Les sacres du cardinal Slipyj diffèrent certes de ceux réalisés derrière le rideau de fer, mais ne peuvent être séparés du contexte des dispositions extraordinaires prises tant par le Vatican que par les Églises locales. L'acte déroulant du métropolitain ne peut être bien compris si l'on ne prend pas en compte les facultés larges accordées par Rome pour faire face au communisme, et les mesures encore plus larges adoptées par les évêques pour la survie de l'Église ; celles-ci, dépassant parfois de beaucoup les directives

¹ — Karim SCHELKENS & Jürgen METTEPENNINGEN, *Godfried Danneels : Biographie*, Anvers, Éditions Polis, 2015, chapitre 24, p. 445-458.

romaines, reçurent souvent un accord au moins tacite de Rome, ou les encouragements de hauts prélats (tels que le cardinal Karol Wojtyła). Outre de larges dispenses liturgiques, des mesures spéciales pour la formation du clergé, l'ordination ou le sacre, permirent aux Églises de ces pays de survivre à la persécution communiste.

Il faut cependant noter que ces mesures larges, dans certains pays comme la Tchécoslovaquie, purent conduire à de graves abus, plus souvent par défaut de formation théologique que par déviation doctrinale intentionnelle : ainsi, un synode clandestin à Brno (Tchécoslovaquie) posait-il la question de l'ordination sacerdotale des femmes, question qu'il semble avoir tranché affirmativement ¹. D'autre part, le recrutement des prêtres ou des évêques, peut être parfois trop large, fut suivi de quelques cas d'abandon du sacerdoce. On peut d'ailleurs remarquer que le rideau de fer, s'il en retarda partiellement les atteintes, ne protégea pas non plus le clergé de la tourmente conciliaire.



Le cardinal Slipy.

¹ — Conclusion qui semble avoir été mise en pratique à quelques reprises. Mais, dès que Rome (JEAN-PAUL II, lettre apostolique *Ordinatio sacerdotalis*, 22 mai 1994) rappela que les femmes ne pouvaient nullement être le sujet du sacrement de l'Ordre, le clergé se soumit promptement.